

Impôt sur l'énergie

Autor(en): **Lorétan, Ralphe**

Objektyp: **Article**

Zeitschrift: **Wasser- und Energiewirtschaft = Cours d'eau et énergie**

Band (Jahr): **35 (1943)**

Heft 3-4

PDF erstellt am: **29.06.2024**

Persistenter Link: <https://doi.org/10.5169/seals-921321>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

Die biologische Selbstreinigung der stehenden und fließenden Gewässer ist ein natürlicher Regenerationsvorgang, der mit der Wiederherstellung des ursprünglichen Zustandes endet. Man hat in Deutschland durch den Ruhrverband Versuche unternommen, die Selbstreinigungskraft des Vorfluters durch Aufstauung und damit Verlängerung der Laufzeit des Wassers zu

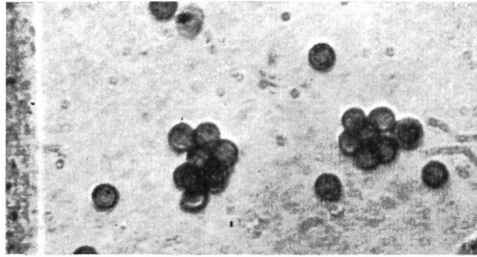


Abb. 6 Sacharomyceten-Pilze aus dem Wasser des Hallwilersees, gefunden von H. Braun. Ein Zeichen der starken Verschmutzung des Hallwilersees (Photo 1942 von Braun, 400fach vergrößert).

heben. Natürlich kann der Stau auch zur Energiegewinnung benutzt werden. Aber die Versuche fielen negativ aus. Ein flacher Stausee, der eben wegen der Abwasserzuführung gute Selbstreinigung haben soll, verunkrautet und verschlammt sehr schnell. Nur durch Ausbaggerung ist die gänzliche Verlandung zu verhindern. Man kennt auch aus dem Stausee Wettingen die Misere der Schlammablagerungen, weil das Limmatwasser zu viel Schmutzstoffe bringt. Die bes-

sere Lösung ist unbedingt die gute Abwasserreinigung. Dann werden auch unseren Gewässern grosse wirtschaftliche Werte erhalten.

Nach Fischerei-Inspektor Mathey machte der Ertrag der schweizerischen Gewässer vor dem Kriege zwei Millionen Kilo Fischfleisch im Werte von fünf Millionen Franken aus. Unsere Gewässer sind somit wichtige Produktionsgebiete, die erhalten werden müssen. Allein der Neuenburgersee hat einen Jahresertrag von 270 000 Kilo Fischfleisch. Man kann daraus ermessen, wie gross die verlorenen Werte durch die Mindererträge in verschmutzten Gewässern sind.

Aus volkswirtschaftlichen und gesundheitlichen Gründen ist deshalb die Abwasserreinigung überaus wichtig. Die Errichtung einer mechanischen Absetzanlage ermöglicht die Entziehung von 85 % der absetzbaren Schlammstoffe aus dem Abwasser. Die Nachschaltung einer biologischen Kläranlage ermöglicht die Entfernung von 90 % der gelösten und absetzbaren Schmutzstoffe. Würde zum Beispiel der Zugersee von allen häuslichen Abwässern gereinigt, so wären pro Jahr hundert Tonnen Stickstoff und zwei Dutzend Tonnen Kali und Phosphor zu gewinnen. Wenn wir aus unseren Gewässern diese wertvollen Pflanzenaufbaustoffe zurückgewinnen, bereichern wir unsere nationale Wirtschaft und sanieren zugleich die hydrobiologischen Verhältnisse unserer Flüsse und Seen, deren Schönheitswert nicht durch Zahlen ausgedrückt werden kann.

Impôt sur l'énergie

Rolphe Lorétan, D^r en droit, avocat.

Cours d'eau publics et cours d'eau privés.

La loi fédérale sur l'utilisation des forces hydrauliques distingue les cours d'eau publics des cours d'eau privés. Elle considère comme cours d'eau publics les lacs, rivières, ruisseaux et canaux qui ne sont pas propriété privée.

Utilisation en vertu du droit public et utilisation en vertu d'un droit privé.

Cette distinction ne correspond pas exactement à la précédente. En effet, si l'utilisation des cours d'eau privés repose toujours sur un droit privé, celle des cours d'eau publics ne relève pas nécessairement du droit public. La loi fédérale réserve en effet les dispositions de droit cantonal autorisant les riverains à utiliser la force des cours d'eau publics (art. 2, 2): or, ces dispositions créent au bénéfice des riverains des droits d'utilisation privés. C'est pourquoi la loi fédérale comprend par l'expression «disposition en vertu d'un droit privé» l'utilisation des cours d'eau

privés d'une part et l'utilisation des cours d'eau publics en vertu d'un droit privé des riverains d'autre part (art. 17).

Pour ce qui est de l'utilisation en vertu du droit public, la loi prévoit que la communauté (suivant les cantons, le canton lui-même, le district, la commune ou «une corporation», art. 2, 1) qui dispose de la force des cours d'eau publics peut l'utiliser elle-même ou en concéder l'utilisation à des tiers. Cette dernière forme est celle de la concession de forces hydrauliques. Par l'acte de concession, le concessionnaire obtient le droit, de nature publique, d'utiliser la force d'un cours d'eau public dans de certaines limites, moyennant des prestations déterminées dans l'acte ou directement par la loi. Parmi ces prestations, les redevances sont les plus importantes tant au point de vue économique qu'au point de vue juridique. On appelle redevances des versements périodiques d'argent. La loi fédérale contient plusieurs prescriptions au sujet des redevances. A l'art. 49, 1

elle fixe une limite maximum: «La redevance annuelle ne peut excéder six francs par cheval théorique (75 kilogrammètres à la seconde)». Les lois cantonales sur l'utilisation des forces hydrauliques ne peuvent dépasser ce maximum. Il n'est toutefois pas nécessaire qu'elles l'atteignent. D'autre part, le Tribunal fédéral a jugé que la concession ne pouvait prévoir le taux maximum fédéral lorsque le droit cantonal prescrivait des taux inférieurs.

Impôt spécial sur l'énergie.

Lorsque les redevances fixées par la législation d'un canton n'atteignent pas le maximum indiqué à l'art. 49, 1 de la loi fédérale, ce canton peut percevoir un impôt spécial sur l'énergie dont dispose le concessionnaire (la loi fédérale parle d'énergie produite: l'énergie produite est seulement l'objet de l'impôt lorsque le canton impose les chevaux effectifs et non les chevaux théoriques). Toutefois, la redevance et l'impôt spécial ne doivent pas dépasser ensemble la limite de six francs par cheval théorique (art. 49, 3).

D'autre part, le canton peut percevoir un impôt spécial sur l'énergie des usines établies en vertu d'un droit d'utilisation privé. Cependant, d'après l'art. 18 de la loi fédérale, cet impôt «ne doit pas grever ces usines plus fortement que la redevance prévue à l'article 49 ne greve les usines concédées». En d'autres termes, la loi déclare applicable à l'impôt spécial sur l'énergie provenant de l'utilisation privée de cours d'eau la limite de six francs par an et par cheval théorique.

Il ne faut pas confondre l'impôt spécial sur l'énergie, qu'il frappe d'ailleurs le concessionnaire ou le titulaire d'un droit d'utilisation privé, avec les impôts ordinaires sur la fortune, le revenu, le bénéfice etc. que les entrepreneurs utilisant des forces hydrauliques doivent payer comme toute autre personne physique ou morale.

Portée de l'article 18 de la loi fédérale.

Le Tribunal fédéral a précisé dans un arrêt du 2 février 1942 (section de droit public, Hess et consorts contre canton de Nidwald) la portée de l'art. 18 de la loi fédérale.

Le canton de Nidwald avait adopté une loi instituant un impôt spécial sur l'énergie des usines hydro-électriques. D'après cette loi, les concessionnaires devaient payer, redevance comprise, six francs par an et par cheval théorique. Les propriétaires d'usines établies en vertu d'un droit d'utilisation privé étaient obligés de verser au fisc à titre d'impôt spécial également six francs par an et par cheval théorique. La limite fédérale de l'article 49 auquel renvoie l'article 18, paraissait donc respectée.

Sur recours de plusieurs titulaires de droits d'utilisation privés, le Tribunal fédéral a examiné la constitutionnalité de la loi en question. Il a jugé qu'elle méconnaissait le principe constitutionnel fondamental de l'égalité devant la loi (art. 4 de la constitution fédérale).

En faisant payer la même somme de six francs par an et par cheval théorique aux concessionnaires d'une part et aux titulaires de droits d'utilisation privés d'autre part, le législateur n'a pas tenu compte de la différence qui sépare ceux-ci de ceux-là. Or, l'égalité exige notamment que l'on traite de manière distincte des états de fait ou de droit différents.

A la différence du concessionnaire qui pour acquérir le droit d'eau s'engage à fournir des prestations déterminées, notamment des redevances, le titulaire d'un droit privé utilise l'eau en vertu d'une faculté propre qui fait partie de son patrimoine. Il ne doit pas payer de redevances pour son droit patrimonial. Il est dès lors arbitraire de le grever de celles-ci sous forme d'impôt spécial.

Est-ce à dire que le titulaire d'un droit d'utilisation privé soit entièrement à l'abri de cet impôt? Non. Une telle solution serait contraire à l'article 18, qui en fixant un maximum à l'impôt en admet aussi le principe. Cependant, pour tenir compte de la différence qui existe entre un concessionnaire et l'usiner titulaire d'un droit privé, le Tribunal fédéral a déterminé sous forme de fraction un plafond que l'impôt spécial grevant cet usiner ne peut franchir: l'impôt ne peut dépasser la moitié de la redevance imposée aux concessionnaires et le tiers de la charge totale (redevance plus impôt spécial) grevant ceux-ci.

Cette charge totale étant de six francs par cheval théorique et par an, dans le canton de Nidwald, l'impôt spécial que ce canton peut prélever sur le titulaire d'un droit d'utilisation privé ne saurait dépasser deux francs (la redevance étant supérieure à quatre francs en Nidwald, la moitié de celle-ci n'entre pas en ligne de compte parce que supérieure à deux francs).

Portée de l'arrêt du Tribunal fédéral.

La règle posée par le Tribunal fédéral s'applique seulement dans les cantons où la force hydraulique est utilisée à la fois en vertu de droits publics (par des concessionnaires) et en vertu de droits privés. En réservant exclusivement aux détenteurs de ces derniers l'utilisation des forces hydrauliques, le canton écarterait les exigences que l'égalité tire de la coexistence de deux catégories différentes d'usagers: il serait alors en droit de prélever l'impôt jusqu'à la limite indiquée à l'art. 18, dont la formule maladroite ne s'applique donc que dans ce cas.

Le législateur cantonal ne saurait atteindre au même résultat, lorsque des concessionnaires voisinent avec des exploiters de droit privé, en supprimant les redevances, car ces prestations caractérisent le rapport de concession, qui dès lors les implique. Aussi le Tribunal fédéral part-il, pour déterminer le plafond, du fait que le concessionnaire verse ses prestations annuelles soit entièrement sous forme de redevances, soit à titre d'impôt spécial et de redevances.

Conclusions.

Le Tribunal fédéral ne dit pas pourquoi il s'est arrêté à la double limite indiquée. Aussi donne-t-elle au premier abord une impression d'arbitraire.

Pour arriver à une solution «juste», il faudrait déterminer la juste redevance par cours d'eau ou par canton. La différence entre le maximum prévu à l'art. 49, 1 et cette redevance, que le concessionnaire devrait payer pour l'utilisation de la force hydro-

lique, constituerait le maximum de l'impôt spécial que le canton pourrait prélever. Cependant, le problème du juste prix de la force hydraulique se heurterait aux mêmes obstacles que la fixation du juste prix en général. Cela d'autant plus que ce juste prix en matière de force hydraulique devrait toujours rester dans les limites tracées à l'art. 49, 1.

Pour cette raison le Tribunal fédéral a préféré trancher le nœud gordien. La fraction uniforme, si elle entraîne une limitation de l'autonomie fiscale des cantons qui ne résulte pas de la loi fédérale, crée néanmoins la sécurité, fonction essentielle du droit.

Quant à l'application du principe, on pourra mesurer les redevances d'après la loi dans les cantons qui en fixent le montant dans leurs textes. Là où le législateur ne les a pas déterminées (ce qui est par exemple le cas en Valais pour les concessions accordées par les communes) on s'en tiendra à la moyenne des redevances effectivement exigées.

Mitteilungen aus den Verbänden

Schweizerischer Wasserwirtschaftsverband

Auszug aus dem Protokoll der Vorstandssitzungen

Sitzung vom 15. Januar 1943.

Zur Besprechung gelangt die Frage der *einseitigen Abänderung der Konzessionsbedingungen* durch die konzedernde Behörde. — Es werden grundsätzliche *Fragen der Energiewirtschaft* besprochen, ebenso die Frage der *Veröffentlichung der Zahlen der schweizerischen Energiewirtschaft*. — Von den Mitteilungen des *Schweiz. Nationalkomitees* der Weltkraftkonferenz wird Kenntnis genommen. — Zum *Beitritt* in den Verband haben sich angemeldet: Dr. Kurt Brunner, St. Peterstrasse 1, in Zürich; Direktor S. Bitterli, Ingenieur, Langenthal.

Sitzung vom 12. Februar 1943.

Die Besprechung der Frage der *einseitigen Abänderung von Konzessionsbedingungen* durch die konzedernde Behörde wird fortgesetzt und Beschluss gefasst. — Es werden Vorschläge zu einer *Steigerung der Energieausnutzung* bestehender kleiner Wasserkraftwerke besprochen. — Zur Besprechung gelangen ferner Fragen der *Erzverhüttung* unter Verwendung von elektrolytisch hergestelltem Wasserstoff. — Zum *Beitritt* in den Verband hat sich angemeldet: H. von Schulthess, Präsident des Verwaltungsrates der A.G. Motor-Columbus, Baden.

Linth-Limmatverband - Monatsversammlungen

Wir machen die Mitglieder des Schweiz. Wasserwirtschaftsverbandes wiederholt darauf aufmerksam, dass sie

die Möglichkeit haben, die Einladungen zu den Monatsversammlungen des Linth-Limmatverbandes zu erhalten, wenn sie sich in eine Liste beim Sekretariat des Linth-Limmatverbandes, St. Peterstrasse 10, in Zürich, eintragen lassen.

Basler Vereinigung für schweizerische Schifffahrt

Der Vorstand der Vereinigung setzt sich aus folgenden Mitgliedern zusammen:

Dr. N. Jaquet, Präsident

Dir. W. Moser, Vizepräsident

Dr. W. Sarasin, Vizepräsident

Dr. H. Gschwind, Regierungsrat, Liestal

Dr. A. Schaller, Direktor des Rheinschiffahrtsamtes, Basel

Direktor A. Wirz, Würenlingen

Dr. P. Zschokke, Advokat, Sekretär.

Der Sitz der Vereinigung ist Freiestrasse 29 in Basel, Telefon 2 16 94.

Rheinschiffahrtsverband Konstanz E. V.

Der Geschäftsbericht für das Jahr 1942 stellt fest, dass infolge des Krieges keine neuen Ausbaurbeiten auf der Strecke Basel-Bodensee vorgenommen werden konnten. Von deutscher Seite werde nach wie vor an einem Grossausbau der Hoahrheinwasserstrasse mit einer Schleusenlänge von mindestens 135 m festgehalten, die auch den Verkehr der Rheinkähne von 1350 bis 1500 t gestatte. Der südwestdeutsche Kanalverein führe Studien für den Schifffahrtskanal Bodensee-Donau durch.

Wasser- und Elektrizitätsrecht, Wasserkraftnutzung, Binnenschifffahrt

Nutzbarmachung des Brenno

Die Aluminium-Industrie AG., Chippis, hat für die Ausnutzung des Brenno bei den tessinischen Behörden ein Konzessionsgesuch eingereicht. Die Gemeinden des Tales haben sich für die Erteilung der Konzession ausgesprochen.

100 Jahre Turbinenbau

Die Firma Escher Wyss in Zürich hat vor mehr als 100 Jahren den Bau von Turbinen aufgenommen, und zwar zunächst von Wasserturbinen. Als man bei der Erzeugung von Energie aus Dampf ebenfalls zum dynamischen Turbinenprinzip überging, hat sich die Firma im